

PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION

« PUBLIC-PUBLIC »

Bas-Champs de la Somme

Entre :

LE SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME - GRAND LITTORAL PICARD, dont le siège est sis 1 rue de l'Hôtel Dieu, 80100 ABBEVILLE représenté par son Président, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Syndical n° ... en date du ... /... /...

Ci-après dénommé « **le SMBSGLP** »

D'une part ;

Et :

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BAS-CHAMPS DE LA SOMME, 92 bis rue du Mont Rôti, 80410 CAYEUX-SUR-MER représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry LECLERCQ en vertu d'une délibération du syndicat en date du ... /... /...

Ci-après dénommée, « **l'ASA** »

D'autre part ;

Ensemble « **les Parties** » ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 2 - OUVRAGES	12
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX D’ENTRETIEN	13
3.1. <i>La digue des Bas-champs</i>	13
3.2. <i>La digue de la Baie de Somme sud et la porte à flot</i>	13
3.3. <i>L’ancrage</i>	14
ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES	14
4.1. <i>Engagements du SMBSGLP</i>	14
4.1. <i>Engagements de l’ASA</i>	16
ARTICLE 5 – COORDINATION DES INTERVENTIONS DES PARTIES	18
5.1. <i>La programmation des travaux d’entretien</i>	18
5.2. <i>Etat des travaux</i>	19
5.3. <i>Réunions de chantier et contrôle des travaux</i>	19
ARTICLE 6 – MAITRISE D’OUVRAGE	20
ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA COOPERATION	20
ARTICLE 8 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	21
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 10 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 11 – ASSURANCE	22
ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE	23
ANNEXE 1 – DIGUES, OUVRAGES ET DISPOSITIFS DE REGULATION DES ECOULEMENTS HYDRAULIQUES CONCERNEES	24
ANNEXE 2 – PLAN DE FINANCEMENT	25

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit « loi NOTRe » ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 autorisant la SA SILMER à exploiter une carrière de galets de silex d'une granulométrie supérieure à 40 mm sur le DPM de Cayeux-sur-Mer (AOT) (2009-2039) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2011 portant classement de la digue des Bas-Champs, devant être rendue conforme par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2013 attribuant une concession d'utilisation du domaine public maritime au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard pour la protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la Zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer (2013-2043) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 autorisant le SMBSGLP à extraire et mettre en œuvre des matériaux pour l'entretien de la digue des Bas-Champs et la remise en état du site de la Mollière (AOT) (2013-2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 autorisant la S.A. SILMER à occuper une partie du domaine public maritime naturel de Cayeux-sur-Mer (AOT) (2014-2024) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 autorisant le SMBSGLP à entretenir la digue des Bas-Champs de la Somme (AOT) (2017-2025) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 approuvant les statuts du SMBSGLP ;

Vu l'arrêté préfectoral du approuvant les statuts de l'ASA des Bas-Champs de la Somme ;

Vu la convention de partenariat du 19 septembre 2013 conclue entre le SMBSGLP, l'ASA des Bas-Champs de la Somme, la Commune de Cayeux-sur-Mer et la Commune de Woignarue ;

Vu la convention - cadre relative à la Stratégie littorale « Bresle-Somme-Authie » 2016 - 2021 du 07 septembre 2016,

Vu la convention du 13 décembre 2017 définissant les modalités de prise en charge de matériaux pour l'entretien de la digue des Bas-Champs au profit de l'ASA des Bas-Champs de la Somme ;

Vu la convention de partenariat du conclue entre la CABS, la CCVS, l'ASA des Bas-Champs et le SMBSGLP ;

Vu la convention pour la gestion du trait de côte et la défense contre la mer dans le secteur des Bas-Champs et la mise en œuvre du système d'endiguement des Bas-Champs avec la CABS, la CCVS et le SMBSGLP en date du

Vu la convention financière pour la participation au remboursement des emprunts pour les travaux de confortement des zones urbanisées du Vimeu avec la CABS, la CCVS, l'ASA des Bas-Champs de la Somme et le SMBSGLP en date du

Vu la délibération du Comité Syndical du SMBSGLP du 21 février 2014 relative à la convention de partenariat établie avec l'ASA des Bas-Champs et les communes de Cayeux-sur-Mer et Woignarue ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMBSGLP en date du 06 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition d'une chargeuse sur pneumatique au profit de l'ASA des Bas-Champs de la Somme ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMBSGLP n°... en date du

Vu la délibération du Syndicat de l'ASA des Bas-Champs de la Somme n° ... en date du

PRÉAMBULE

1/ Classement des ouvrages des Bas-Champs

Le futur système d'endiguement des « Bas-Champs » comprend à ce jour deux ouvrages classés : la « digue des Bas-Champs » et la « digue de la Baie de Somme sud », qui comprend la porte à flot de la digue de la Gaîté.

La « digue des Bas-Champs » a été classée B par arrêté préfectoral en date du 03 mars 2011 et doit être rendue conforme par le SMBSGLP. Cette digue protège les communes de Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Woignarue et d'Ault.

La « digue de la Baie de Somme sud » a été classée B par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 et doit être rendue conforme par l'ASA des Bas-Champs de la Somme. Cette digue se situe sur les communes de Cayeux-sur-Mer, Lanchères et Pendé.

2/ Autorisations administratives (concession et AOT)

Une concession d'utilisation du domaine public maritime a été attribuée au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard par arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2013 pour la protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer (la digue des Bas-Champs depuis l'épi 0 à l'épi 104) pour une durée de trente (30) ans. Les 24 épis supplémentaires ayant été réalisés de 2013 à 2015, cette concession est consentie aujourd'hui en vue :

- d'entretenir en bon état les ouvrages de protection du secteur des Bas-Champs de la Somme précédemment autorisés par la concession de 1997 (80 épis existants) et les 24 épis supplémentaires, soit 104 épis ;
- et d'entretenir le cordon de galets stabilisé par cette batterie d'ouvrages.

Cette concession autorise le SMBSGLP à assurer l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages ainsi que du cordon de galets sur l'estran de haut de plage compris entre la crête de digue et le pied des 104 épis existants.

Dans ce cadre, le SMBSGLP dispose :

- de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm mis à la disposition par la SA SILMER, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 autorisant l'exploitation de la carrière au titre des installations classées, pour un tonnage équivalent au tonnage de galets de plus de 40 mm prélevés sur le domaine public maritime par la SA SILMER, soit au maximum cinquante cinq mille tonnes (55 000 t) par an ;
- de la fraction de criblage de matériaux de granulométrie 20/40 mm extraits par la SA SILMER et non utilisés, en application de l'Arrêté d'Occupation Temporaire du DPM (26 novembre 2014 – 26 novembre 2024) dont elle est bénéficiaire, sous certaines réserves (des autorisations délivrées par l'Etat, etc.).

L'AOT en date du 25 avril 2017 autorise sous certaines conditions le SMBSGLP jusqu'au 25 avril 2025 :

- à extraire, dans la limite de 170 000 tonnes/ an, des galets sur le domaine public maritime de Cayeux-sur-Mer au lieu-dit La Mollière ;

- à prendre en charge, transporter, mettre en œuvre sur le DPM :
 - o le tout-venant sable-galets extrait dans l'emprise indiquée de l'AOT,
 - o la fraction de criblage 20/40 mm mise à disposition du SMBSGLP par la SM SILMER, en application de l'AOT dont cette dernière est bénéficiaire.

L'enlèvement, le transport et le déchargement de ces matériaux sont donc à la charge du SMBSGLP dans ce cadre.

3 / Compétences du SMBSGLP

Conformément à ses nouveaux statuts approuvés le 11 juin 2018 par arrêté préfectoral, le SMBSGLP est compétent pour définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion du trait de côte et de défense contre la mer par délégation ou transfert de compétence des EPCI compétents. Au titre de la défense contre la mer et les submersions marines, le SMBSGLP anime et assure le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie littorale « Bresle Somme Authie », et ce dans les limites d'un périmètre établi par les EPCI.

Aux termes des dispositions de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), telle que définie à l'article L. 211-7 I bis du Code de l'Environnement, est devenue une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) au 1^{er} janvier 2018. Cette compétence comprend la « défense contre les inondations et contre la mer ».

Conformément au I de l'article R. 562-14 du code de l'environnement : « *Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.* »

Le système d'endiguement des « Bas-Champs » comprend une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (CABS) et une partie du territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS).

Par délibération du 29 mars 2018, la CABS a transféré la compétence « gestion du trait de côte et défense contre la mer » ainsi que la mise en œuvre de la Stratégie Littorale et du PAPI « Bresle Somme Authie » (PAPI 1 / 2016-2021) au SMBSGLP.

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil Communautaire de la CCVS a décidé d'adhérer au SMBSGLP pour la mise en œuvre de la Stratégie Littorale sur les sept Communes concernées par le PAPI BSA (2016-2021) : Ault, Eu, Le Tréport, Mers-les-Bains, Ponts-et-Marais, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly et Woignarue.

Selon l'article 5 des statuts du SMBSGLP précités, la mise en œuvre des systèmes d'endiguement « Bas-Champ » et la gestion du trait de côte et la défense contre la mer, doit passer par la signature d'une convention dont la durée correspond à celle de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) des cent quatre (104) épis, dont soixante-huit (68) sont situés sur le territoire de la CABS et trente-six (36) sur le territoire de la CCVS.

Concernant la mise en œuvre du système d'endiguement des « Bas-Champs » et la gestion du trait de côte et la défense contre la mer pour la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime (DPM) des 104 épis, une convention a été signée le (*convention non signée à ce jour mais approuvée par le Comité Syndical du SMBSGLP en date du 30 novembre 2018*) entre la CABS, la CCVS et le SMBSGLP. Cette convention autorise le SMBSGLP à présenter une demande d'autorisation administrative du système d'endiguement des « Bas-Champs » à son nom, auprès des services de l'Etat. En outre, par cette convention, la CABS et la CCVS ont mandaté le SMBSGLP pour signer la présente convention de coopération « public public » avec l'ASA des Bas-Champs de la Somme afin de poursuivre leur coopération pour l'entretien des 104 épis dans le secteur des Bas-Champs de la Somme et les apports de galets.

Le SMBSGLP est adhérent de l'ASA des Bas-Champs, en tant que propriétaire d'une partie de la digue des 104 épis (environ 43 hectares).

4/ Compétences de l'ASA des Bas-Champs de la Somme

Conformément à l'article 4 des statuts de l'ASA des Bas-Champs de la Somme (*besoin d'une modification des statuts de l'ASA pour permettre la signature de la présente convention*) tels qu'approuvés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015, l'association a notamment pour objet :

- (1) - d'exécuter tous types d'actions ou de travaux contribuant au bon équilibre et au bon fonctionnement des cours d'eau, canaux, courses et fossés à sa charge ;
- d'exécuter et de conserver en bon état les lits mineurs, les berges et ripisylves de son périmètre de compétence ;

- (2) - de contribuer aux actions visant à la prévention des risques naturels liés à la submersion, l'intrusion marine et l'inondation par remontée de nappe sur le territoire des communes de Cayeux-sur-Mer, Brutelles, Lanchères, Pendé et Woignarue ;
- et d'assurer la gestion des ouvrages de protection et de régulation des niveaux d'eau revêtant un caractère d'intérêt général sur son périmètre.

L'article 19 des statuts de l'ASA relatif aux « travaux d'entretien et de restauration » précise que :

« L'ASA accompagne financièrement les travaux publics portant sur les ouvrages propriétés de l'ASA et aux ouvrages classés propriétés ou non de l'ASA participant au système d'endiguement de la Baie de Somme sud relevant du champ de compétence du gestionnaire du système d'endiguement, concourant à la protection du territoire contre les intrusions marines. Pour les ouvrages dont n'est pas propriétaire l'ASA, n'est concernée par le présent paragraphe que la digue des Bas Champs. »

De ce fait, elle finance l'ensemble des opérations d'entretien, y compris l'enlèvement, le transport et le déchargement de matériaux permettant l'approvisionnement du cordon de galets et l'entretien des 104 épis.

Le périmètre de l'ASA des Bas-Champs a été défini par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2015. Ce périmètre comprend des terrains bâtis et non bâtis situés sur les communes de Cayeux-sur-Mer, Brutelles, Lanchères, Woignarue et Pendé. Font également partie de l'Association, l'Etat et les collectivités pour les parcelles dont ils sont propriétaires dans le périmètre. L'ASA des Bas-Champs est propriétaire d'une partie de la digue de la Gaîté. Le reste de cette digue appartient à des personnes privées membres de l'ASA et à des personnes privées non membres de l'ASA.

5/ Organisation de la protection des Bas-Champs

L'organisation actuelle sur les Bas-Champs de la Somme s'est construite avec les acteurs de ce territoire pour répondre à l'enjeu majeur qu'est la protection contre la mer sur ce secteur.

Depuis 1997, suite à une volonté politique, le SMBSGLP a entretenu cette digue conformément à la concession d'endiguement et d'utilisation de dépendances du domaine public maritime du 24 janvier 1997, et ce avec l'appui technique de l'ASA des Bas-champs de la Somme. Par délibération, le SMBSGLP, qui est devenu concessionnaire de cette digue (80 épis), a pu intervenir sur les ouvrages par délégation de l'ASA des Bas-champs, puis par transfert de la

compétence de « gestion du trait de côte » par les Communes concernées. En 2013, une nouvelle concession a été établie avec l'Etat pour intégrer 24 épis supplémentaires. A ce jour, la digue des Bas-Champs compte désormais 104 épis, conjointement entretenus par le SMBSGLP (concessionnaire) et l'ASA des Bas-Champs, eu égard à leurs statuts respectifs. La concession d'utilisation du DPM prendra fin en 2043.

Actuellement, l'ASA des Bas-Champs de la Somme entretient les 104 épis du secteur des Bas-Champs de Cayeux. L'ASA réalise notamment le suivi des restitutions de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm des industriels du galet dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du 26 novembre 2014 (SILMER), l'enlèvement, le transport et la mise en œuvre de galets d'une granulométrie de 20/40 mm (rechargement des casiers) et les travaux de restauration des épis. L'ensemble de ces travaux sont coordonnées et aidés de l'ingénierie du SMBSGLP.

Le SMBSGLP apporte son ingénierie dans le contrôle de la digue, la réalisation des travaux, les suivis administratifs, le suivi des apports massifs de galets et les marchés de transport pour le rechargement massif de galets et du marché de fourniture béton.

Par ailleurs, l'ASA des Bas-Champs entretient la digue de la Gaîté sur son périmètre d'intervention. Le SMBSGLP a déposé une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en août 2018 afin de pouvoir intervenir sur la digue de la Baie de Somme sud (digue de la Gaîté) en vue d'interventions ponctuelles pour son entretien courant, au-delà du périmètre d'intervention de l'ASA des Bas-Champs.

6/ Relations contractuelles

- En sa qualité de concessionnaire, le SMBSGLP attribuait, par appel d'offres, un accord-cadre à bons de commandes visant à prendre en charge :
 - les matériaux 20/40mm mis à disposition par la SA SILMER d'une part,
 - et, avec l'accord de l'ASA, annuellement 3 000 tonnes de matériaux de granulométrie supérieure à 40 mm provenant de la carrière GSM du Hourdel d'autre part.

Un contrat de fourniture de galets à titre gratuit a été établi entre la société GSM et l'ASA le 09 mai 2006 afin de permettre à l'ASA de disposer gracieusement de 3 000 tonnes de galets par année civile de granulométrie supérieure à 40 mm en vue de l'entretien de la digue des Bas-

Champs. Ce contrat précise que le chargement et la pesée des matériaux sont effectués gratuitement par l'entreprise GSM à raison de 1 000 tonnes/jours maximum. L'enlèvement, le transport et la mise en œuvre des galets sont repris à la charge et aux frais exclusifs du SMBSGLP.

Par délibération de son Syndicat en date du 28 avril 2017, l'ASA a décidé, pour réduire les coûts, d'acquérir un ensemble tracto-benne composé d'un tracteur New-Holland T7.165 S et d'une remorque TP la Littorale afin de réaliser par elle-même le transport des matériaux.

Du fait de l'acquisition de cet ensemble tracto-benne, l'ASA a souhaité prendre en charge directement l'ensemble des matériaux de la fraction 20/40 mm mis à la disposition par la SA SILMER et mis à disposition par GSM afin d'entretenir la digue des Bas-Champs et ce conformément à ses statuts.

- Par délibération en date du 06 octobre 2017, le SMBSGLP a approuvé la convention définissant les modalités de prise en charge de matériaux pour l'entretien de la digue des Bas-Champs au profit de l'ASA des Bas-Champs de la Somme. Cette convention, signée le 13 décembre 2017, a été conclue pour une durée de sept années, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Par cette convention, il a été convenu que l'ASA effectue :

- la prise en charge des matériaux de la fraction de criblage de granulométrie 20/40 mm mise à disposition par la société SILMER situé à la Mollière à Cayeux-sur-Mer et ce dans le respect de l'article 3 de l'AOT du 26 novembre 2014,
- la prise en charge les 3 000 tonnes de matériaux de granulométrie supérieure à 40 mm restitués gracieusement par l'entreprise GSM sur le site de la carrière du Hourdel en vue de l'entretien de la digue.

Dans un souci de simplification, les engagements conclus dans cette convention ont été intégrés dans la présente convention.

- Par délibération en date du 21 février 2014, le SMBSGLP a conclu un partenariat avec l'ASA des Bas-Champs de la Somme, la Commune de Cayeux-sur-Mer et la Commune de Woignarue, en vue de fixer les conditions de réalisation des travaux d'entretien des Bas-champs. Cette convention, d'une durée de 5 ans est renouvelable par tacite reconduction. Par délibération en date du 30 novembre 2018, le Comité Syndical du SMBSGLP a souhaité renouveler cette convention de partenariat en vue d'y intégrer les EPCI compétents en matière de GEMAPI (la

CABS et la CCVS). Dans un souci de simplification, les engagements conclus dans cette convention ont été intégrés dans la présente convention.

- Par délibération en date du 06 octobre 2017, le SMBSGLP a approuvé la convention de mise à disposition d'une chargeuse sur pneumatique au profit de l'ASA des Bas-Champs de la Somme. Cette convention a été conclue pour une durée de dix années.

Dans un souci de simplification, les engagements conclus dans cette convention ont été intégrés dans la présente convention.

- Conformément à la concession d'utilisation du domaine public maritime du 06 septembre 2013, la concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'occupation d'usage sans l'accord du concédant. Le concessionnaire peut toutefois, avec l'autorisation expresse du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations.

Ainsi, il est prévu que cinq sous-traité d'exploitation soient concluent, et ce avec l'accord préalable de l'Etat, entre SMBSGLP et l'ASA des Bas-Champs de la Somme en vue de la poursuite de l'entretien des épis situés dans le secteur des Bas-Champs de la Somme et la Zone urbanisée de Cayeux-sur-Mer, en application de l'article 3.1. de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 06 septembre 2013.

* * *

Il est rappelé que l'autorité détentrice de la compétence GEMAPI sera seule habilité à gérer le système d'endiguement des Bas-Champs et à assurer le financement des travaux relatifs à cette gestion. Ainsi, une fois le système d'endiguement des « Bas-Champs » autorisé, les frais d'entretien des digues et des épis, aujourd'hui supportés par l'ASA des Bas-Champs de la Somme, devront être pris en charge par l'autorité détentrice de la compétence GEMAPI, soit le SMBSGLP pour la partie « défense contre les inondations et contre la mer » (eu égard à ses statuts et à la convention conclue avec la CABS et la CCVS en date du(*non signée à ce jour*)).

C'est dans le cadre des missions et compétences respectives des parties à la présente convention que ces dernières ont décidé de coordonner leurs interventions et de mener conjointement leurs missions de service public afin de maintenir la digue des Bas-Champs de la Somme en bon état d'entretien.

La présente convention de coopération vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun consistant à maintenir la digue des Bas-Champs de la Somme en bon état d'entretien.

La présente convention de coopération est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de chacune des parties sur la digue des Bas-Champs de la Somme et à coordonner leurs interventions respectives sur ces ouvrages.

ARTICLE 2 - OUVRAGES

Les digues, ouvrages et dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques concernés par la présente convention sont notamment :

- les ouvrages d'ancrage (Perré d'Onival, enrochements, mur parabolique) ;
- la « digue des Bas-Champs » classée B arrêté préfectoral en date du 03 mars 2011, aujourd'hui composée de 104 épis conformément à la concession d'utilisation du DPM du 06 septembre 2013 attribuée au SMBSGLP pour la protection du secteur des Bas-Champs de la Somme et de la Zone Urbanisée de Cayeux-sur-Mer,
- la « digue de la Baie de Somme sud » (ou digue de la Gaîté) classée B par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011,
- et la porte à flot de la digue de la Gaîté qui fait partie de l'ouvrage classé.

Les digues, ouvrages et dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques concernés par la présente convention sont référencés sur la carte située en annexe n° 1.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

3.1. La digue des Bas-champs

Les travaux d'entretien de la « digue des Bas Champs » (104 épis), consistent au vue des Visites Techniques Approfondies (VTA) notamment en :

- la réparation des palplanches ;
- la réfection du revêtement béton des épis doubles et simples ;
- le suivi et la mise en place des rechargements en galets des casiers de la digue (apports de matériaux : supérieurs à 40 mm, fraction 20-40 mm et, si nécessaire, des rechargements massifs avec les matériaux du site de la Mollière).

Le besoin annuel en rechargement du cordon de galets pour la digue des Bas-Champs (104 épis) est estimé à trente mille mètres cubes (30 000 m³) de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm.

Par la présente convention, il est convenu que l'ASA effectue la prise en charge :

- des matériaux, de la fraction de criblage de granulométrie 20/40 mm mise à disposition par la société SILMER situé à la Mollière à Cayeux-sur-Mer et ce dans le respect de l'article 3 de l'AOT du 26 novembre 2014 ;
- la restitution des galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm provenant des industriels du galet SA SILMER et ce dans le respect de l'article 2.2.3. de l'AOT du 15 octobre 2009 ;
- de 3 000 tonnes de matériaux de granulométrie supérieure à 40 mm restitués gracieusement par l'entreprise GSM sur le site de la carrière du Hourdel en vue de l'entretien de la digue.

Ces prises en charge par l'ASA comprennent :

- le chargement des matériaux ;
- la pesée des matériaux (sur pont-bascule ou par peson électronique) ;
- le transport jusqu'à la digue des Bas-Champs de la Somme ;
- le déchargement des matériaux transportés dans les stocks ou la mise en œuvre sur la digue et le cordon littoral entre l'épi 0 (Ault) et le nord de l'épi 104 (Cayeux-sur-Mer).

3.2. La digue de la Baie de Somme sud et la porte à flot

Les travaux d'entretien de la « digue de la Baie de somme sud » consistent en :

- la gestion raisonnée de la végétation sur la digue ;
- des petits travaux (destruction des terriers, remblaiement d'orniérage, ...).

Les travaux d'entretien de la porte à flot de la digue de la Baie de somme sud qui fait partie de l'ouvrage classé consistent en :

- la maintenance des mécanismes d'ouverture et de fermeture de la porte ;
- et la gestion des embâcles pouvant compromettre la bonne gestion de la porte.

3.3. L'ancrage

Les travaux d'entretien des ouvrages d'ancrage consistent :

- au rejointement du Perré d'Onival ;
- et à la sécurisation par l'apport de blocs d'encrochement.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. Engagements du SMBSGLP

Concernant la digue des Bas-Champs :

Conformément à la concession d'utilisation du domaine public maritime du 06 septembre 2013, le concessionnaire (SMBSGLP) a la charge d'assurer l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages (les 104 épis de la digue des Bas-Champs) ainsi que du cordon de galets durant toute la durée de la concession. Il est tenu de maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Au terme de l'article 2.4.2. de la concession d'utilisation du domaine public maritime du 06 septembre 2013 : *« Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés, à assurer leur bonne insertion paysagère et à maintenir les largeurs, hauteurs et profils du cordon de galets tels qu'ils sont décrits dans l'étude d'impact. Ainsi, les casiers doivent être rechargés régulièrement en galets de sorte que les épis restent enfouis sous les galets et que les profils de palplanches ne soient jamais visibles. Le concessionnaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. La surveillance et la maintenance des ouvrages devront être réalisées conformément au dossier de demande de concession d'utilisation du DPM, et à l'étude de danger de l'ouvrage. »*

Les épis sont entretenus, en cas de besoin, à un rythme annuel et de préférence avant la saison touristique. Si les travaux de réparation sont nécessaires, ils sont réalisés avant le 15 juin dans les zones de baignade. Au niveau de la plage de Cayeux-sur-Mer et jusqu'au dernier épi, les épis sont

nettoyés, si nécessaire, pour le 15 juin au plus tard, afin de ne pas être glissants. La face nord du dernier épi pourra également être nettoyée, si nécessaire, pour la même date.

En cas de mise à nu de palplanches, un rechargement en galets est réalisé.

Un relevé de la limite sable-galet, entre le nord de l'épi 104 et la pointe de Le Hourdel sera effectué au minimum une fois par an, en août ou septembre.

Des inspections périodiques de la zone de concession sont réalisées par le SMBSGLP, au rythme minimal d'une visite tous les deux mois et rédige des comptes-rendus d'inspection. Le SMBSGLP réalise également une inspection après chaque épisode de tempête.

Pour les interventions d'urgence, le SMBSGLP doit être en mesure d'intervenir chaque jour. En période de congés, il s'assure de disposer du personnel mobilisable sur l'ouvrage en moins d'une heure. Ce personnel est en capacité de déclencher des interventions d'entreprises en cas de nécessité.

En cas de cessation ou de diminution de l'activité industrielle de carrière, le SMBSGLP doit alors compléter le manque de matériaux de rechargement du cordon de galets, par l'apport de matériaux similaires, à sa charge.

Par la présente, le SMBSGLP s'engage à gérer la digue des Bas-Champs et réaliser son suivi et ce conformément à l'étude de danger.

S'agissant de la « digue des Bas-Champs », le SMBSGLP s'engage à :

- assurer par un accord-cadre à bons de commande la fourniture du béton nécessaire aux travaux ;
- prendre en charge des matériaux permettant d'assurer l'entretien de la digue dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec un prestataire privé ;
- autoriser l'ASA à prendre en charge des matériaux permettant d'assurer l'entretien de la digue ;
- réaliser le suivi des apports massifs de galets et des marchés de transport pour le rechargement massif de galets d'une granulométrie supérieure à 20/40mm ;
- mettre à la disposition de l'ASA des Bas-Champs une chargeuse sur pneumatique LIEBHERR L 550 IIIB dans les conditions précisées ci-après ;
- et réaliser les suivis administratifs.

Concernant la digue de la Baie de Somme sud et la porte à flot :

Le SMBSGLP s'engage à gérer la digue de la Baie de Somme sud et à réaliser les suivis dans le cadre des Visites Techniques Approfondies (VTA) conformément à l'arrêté préfectoral de classement du 22 novembre 2011.

Il est à noter que cet ouvrage est inclus dans la Stratégie Littorale « Bresle-Somme-Authie » (PAPI BSA) et est notamment concerné par les fiches actions suivantes :

- 7-0A : Mise en œuvre des procédures DIG pour permettre la mise en œuvre du PAPI BSA,
- 7-2B : Étude et travaux pour la réfection de la porte à flot du courant à poissons,
- 7-2E1 : Étude de maîtrise d'œuvre technique et réglementaire pour la mise en œuvre de la sécurisation de la digue de la Gaîté,
- 7-2E2 : Travaux sur le linéaire de la Gaîté,
- 7-2E3 : Travaux sur le linéaire de la Caroline.

Concernant l'ancrage sur Ault :

Le SMBSGLP s'engage à gérer les ouvrages d'ancrages à Ault par convention avec la CCVS.

4.1. Engagements de l'ASA

Concernant la digue des Bas-Champs :

Par la présente, l'ASA des Bas-Champs s'engage à réaliser les travaux d'entretien (entretien courant et de grosses réparations en cas d'évènements tempétueux) de la digue des Bas-Champs (104 épis) et notamment à :

- réaliser les travaux de restauration des 104 épis de la digue des Bas-Champs,
- la mise en place des galets avec le chargeur,
- la restitution de galets d'une granulométrie de 20/40mm,
- la recharge granulométrique des casiers entre les épis,
- mettre à disposition des moyens matériels (trémie, perforateurs...).

L'entretien projeté pourra évoluer en fonction des évènements exceptionnels, notamment climatiques, qui pourraient nécessiter des interventions d'urgence.

Concernant la prise en charge des matériaux, l'ASA vise une cadence moyenne de 200 tonnes/jours afin d'assurer l'entretien de la digue des Bas-champs.

L'ASA s'engage à fournir au Syndicat l'ensemble des originaux des bons de pesée permettant d'attester de la qualité de matériaux transportés entre les sites de la prise en charge (plateforme Silmer de la Mollière ou carrière GSM du Hourdel) et les secteurs à approvisionner de la digue des Bas-Champs.

Ces bons de pesée devront être explicitement numérotés et détaillés en précisant a minima :

- la date ;
- l'heure de pesée ;
- l'immatriculation et le type de véhicule effectuant le transport ;
- le lieu de livraison des galets ;
- la quantité livrée en poids ou en volume.

Aucune copie de bon ne sera acceptée par le SMBSGLP.

Les agents et salariés de l'ASA interviendront sur le domaine public maritime au regard des sous-traités conclus pour la réalisation des travaux, objet de la présente convention. Dans ce cadre, les agents et salariés restent, chacun, sous l'autorité et la responsabilité de leur employeur.

Pour les interventions d'urgence, l'ASA doit être en mesure d'intervenir en rechargement du cordon de galets chaque jour, y compris pendant les périodes de congés, sous un délai de douze heures à compter de la formalisation de la commande.

L'ASA, avec son personnel, pourra utiliser sous son entière responsabilité la chargeuse sur pneumatique LIEBHERR L 550 IIIB mise à la disposition par le SMBSGLP. Cette chargeuse sera affectée aux travaux d'entretien de la digue de galets situés entre Cayeux-sur-Mer et Ault. L'ASA s'engage à la reprise des galets situés dans les stocks en arrière de la digue ou sur les banquettes localisées en crête de digue, et la mise en œuvre des galets sur l'estran. Lorsque l'ASA n'utilisera pas l'appareil, elle s'engage à l'abriter dans un local approprié et sécurisé qui sera fourni par l'association. L'ASA est tenue de maintenir en bon état d'entretien le matériel. Elle aura à sa charge la fourniture des produits d'entretien et le remplacement des pièces usées, cassées ou détériorées.

Les moyens matériels (trémie, perforateurs, ...) seront mis à la disposition par l'ASA.

Concernant la digue de la Baie de Somme sud et la porte à flot :

L'ASA assure le fauchage, le débroussaillage et les travaux d'entretien courant (orniérage, apport de terre sur brèche, ...) de la digue de la Baie de Somme sud.

L'ASA gère le mécanisme de la porte à flot, assure le bon état des culées et des portes ainsi que la gestion des ouvertures.

ARTICLE 5 – COORDINATION DES INTERVENTIONS DES PARTIES

Sur la base des Visites Techniques Approfondies (VTA), le SMBSGLP, en tant que gestionnaire du système d'endiguement des « Bas-Champs » coordonnera les missions de l'ASA des Bas-Champs telles que prévues dans le cadre de la présente convention et ce conformément aux dispositions de :

- la concession d'utilisation du DPM en date du 06 septembre 2013 ;
- l'AOT du 25 avril 2017 relatif à l'entretien de la digue des Bas-Champs de la Somme (mise en œuvre et extractions de matériaux) et ce pendant toute sa durée (soit jusqu'au 25 avril 2025) ;
- et l'AOT du 22 octobre 2013 relatif à l'extraction et la mise en œuvre de matériaux pour l'entretien de la digue des Bas-Champs et la remise en état du site de La Mollière, et ce pendant toute sa durée (soit jusqu'au 22 octobre 2023).

5.1. La programmation des travaux d'entretien

La programmation des travaux d'entretien de la digue des Bas-Champs de la Somme est déclinée par campagne annuelle. Préalablement au commencement des travaux de chaque campagne, le SMBSGLP établit un programme prévisionnel correspondant aux rechargements projetés durant la campagne considérée et ce conformément à l'AOT du 25 avril 2017.

Ce programme détaille les apports nécessaires en matériaux, au vu de l'état de l'ouvrage, de la qualité et de la quantité du gisement disponible sur la zone d'extraction.

Les Parties veilleront à déterminer ensemble les travaux nécessaires à l'entretien de la digue et à planifier les interventions de réfection des épis en fonction des grands coefficients de marées et au minimum quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

5.2. Etat des travaux

L'ASA transmettra au SMBSGLP et pour chaque épi restauré de la digue des Bas-Champs :

- la description des travaux réalisés,
- la liste du matériel utilisé,
- le volume de béton livré,
- le nombre d'heures concernant la préparation et le bétonnage effectué par le personnel
- ainsi que le nombre d'agents et de salariés employés à cet effet pour l'évaluation du bilan financier des travaux d'entretien.

Cet état des travaux sera produit trimestriellement et prendra la forme d'un rapport. Il sera envoyé au SMBSGLP par courriel ou par envoi postal. Ce rapport fera l'objet d'une validation par le SMBSGLP. Cet état servira notamment de base pour l'obtention par l'ASA du remboursement des frais engagés pour la réalisation des travaux d'entretien.

Un bilan annuel sera également réalisé et envoyé au SMBSGLP.

5.3. Réunions de chantier et contrôle des travaux

Des réunions de chantiers seront organisées à chaque intervention, par le SMBSGLP.

Un suivi de la qualité des travaux exécutés sera réalisé par le SMBSGLP. Ce suivi pourra donner lieu à un compte rendu, et, le cas échéant, à des préconisations d'actions complémentaires ou correctives à mener.

Ces actions seront menées par les Parties, dans les conditions de la présente convention.

L'ASA peut être soumise au contrôle des services du SMBSGLP, en qualité de concessionnaire, afin de s'assurer des cadences convenues et du bon entretien de la digue des Bas-Champs dans le respect de la concession d'utilisation du domaine public maritime du 06 septembre 2013.

Dans le cadre de la mise à disposition de la chargeuse, l'ASA sera soumise au contrôle des services du SMBSGLP pour l'utilisation du matériel. Le Président pourra prescrire à tout moment des mesures propres et financières en vue de maintenir en bon état le chargeur mis à disposition.

ARTICLE 6 – MAITRISE D’OUVRAGE

La maîtrise d’ouvrage des travaux est assurée par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA COOPERATION

Il est rappelé que l’autorité détentrice de la compétence GEMAPI est seule habilité à gérer le système d’endiguement des Bas-Champs et à assurer le financement des travaux relatifs à cette gestion. Ainsi, une fois le système d’endiguement des « Bas-Champs » autorisé, les frais d’entretien des digues et des épis devront être pris en charge par l’autorité détentrice de la compétence GEMAPI, soit le SMBSGLP suite au transfert de la « gestion du trait de côte et défense contre la mer » par la CABS au profit du SMBSGLP et aux conventions établies avec la CCVS (*non signées à ce jour*).

La mise en œuvre de la présente convention induit des transferts financiers qui se limitent au seul remboursement des frais réellement encourus par chacun d’entre eux compte tenu des droits et obligations mutuels établis par la présente convention et de l’absence de tout intérêt commercial à coopérer.

Conformément à la concession du 06 septembre 2013 (article 2.5.), tous les frais de construction, de rechargement, de modification et d’entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire (SMBSGLP). Sont également à sa charge les frais relatifs aux travaux qu’il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime notamment les raccordements à la voirie publique, les accès (pistes de chantier), et le rétablissement éventuel des accès à la mer, à l’extérieur de la concession. **Ces travaux donneront lieu à remboursement par le SMBS des frais réellement supportés par l’ASA, et ce en fonction de l’état des travaux réalisés.**

Toutefois, le financement du petit matériel (planches en bois, forêt, fers à béton, ...) et la prise en charge des dépenses relatives à la fourniture du béton est assurée par l’ASA.

Les moyens matériels (trémie, perforateurs, ...) mis à la disposition par l’ASA donneront lieu à contribution financière de la part du SMBSGLP.

Le SMBSGLP met à disposition de l'ASA la chargeuse sur pneumatique LIEBHERR L 550 IIIB moyennant l'euro symbolique. Seuls les frais de fonctionnement donneront lieu à contribution financière de la part du SMBSGLP.

Chaque trimestre, l'ASA peut demander au SMBSGLP le remboursement des sommes par lui avancées au titre du trimestre précédent au regard du plan de financement prévu à l'annexe 2 de la présente.

Le SMBSGLP effectuent des avances de fonds sur la base d'un échéancier prévisionnel établi conjointement avec la CABS et la CCVS pour le compte du SMBSGLP. L'échéancier prévisionnel est révisé annuellement. Le SMBSGLP versera les sommes convenues par virement administratif sur le compte ouvert au nom de :

Bénéficiaire : ASA des Bas-Champs de la Somme

N° de compte :

Banque :

Code banque :

Code guichet :

Clé :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 8 – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le SMBSGLP pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'il jugera utile.

Annuellement et à la fin de la durée de la présente convention, l'ASA des Bas-Champs établira et remettra au SMBSGLP un bilan financier général des travaux (entretien des épis, rechargement en galets, etc.).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention correspond à celle de la concession d'utilisation des dépendances du DPM, soit jusqu'au 06 septembre 2043.

Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction en cas d'obtention du renouvellement de la concession d'utilisation des dépendances du DPM (convention de concession du 06 septembre 2013) et des autorisations (AOT).

ARTICLE 10 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant, notamment lors de l'autorisation du système d'endiguement des « Bas-Champs » et suite à la réalisation des travaux prévus dans la Stratégie Littorale « Bresle-Somme-Authie ».

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 9 de la présente convention sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

En cas d'inexécution de l'une ou de quelque des obligations à la charge de l'ASA, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au SMBSGLP, après mise en demeure restée sans effet, signifiée par l'acte extrajudiciaire, contenant déclaration par le SMBSGLP de son intention de bénéficier de la présente clause.

En dehors de toute faute des parties, la résiliation anticipée de la convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Chacune des parties s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leurs missions et interventions résultant de la présente convention et pour toute sa durée.

L'ASA s'engage à s'assurer chaque année et devra pouvoir en justifier à tout moment au SMBSGLP par la production de sa police d'assurance ainsi que des dernières quittances de primes régulièrement acquittées.

Concernant spécifiquement la chargeuse sur pneumatique LIEBHERR L 550 IIIB, le Directeur de l'ASA atteste qu'il décharge et dégage le Président du SMBSGLP de toute responsabilité civiles, pénales, pendant la durée de la présente convention pour tout incident ou accident liés à l'utilisation de la chargeuse. L'ASA utilisera et entretiendra le matériel sous son entière responsabilité.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de différend né de l'application de la présente convention, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le.....

**Pour le Syndicat Mixte Baie de Somme
- Grand Littoral Picard**

Le Président,
Stéphane HAUSSOULIER

**Pour l'ASA
des Bas-Champs de la Somme**

Le Président,
Thierry LECLERCQ

ANNEXE 1 – DIGUES, OUVRAGES ET DISPOSITIFS DE RÉGULATION DES ÉCOULEMENTS HYDRAULIQUES CONCERNÉES



PROJET